

N°18

Message du Comité d'agglomération
au Conseil d'agglomération

**Message concernant la modification des Statuts
en vue de l'adoption d'un plan régional des énergies**

Sommaire

I.	Introduction	1
II.	Contexte et exigences en matière de planification énergétique.....	2
III.	Plan régional des énergies.....	2
IV.	Adaptation des Statuts de l'Agglomération	4
V.	Synthèse et texte proposé	5
VI.	Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération	7

Annexe

- Projet d'arrêté

Glossaire :

Toutes les abréviations sont en italique dans le document.

Agglomération	Agglomération de Fribourg en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
agglomération	territoire de l'agglomération fribourgeoise
Comité	Comité d'agglomération de <i>l'Agglomération</i>
Conseil	Conseil d'agglomération de <i>l'Agglomération</i>
Etat	Etat de Fribourg (organe politique)
LAgg	Loi cantonale sur les agglomérations (RSF 140.2)
LATec	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEn	Loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (RSF 770.1)
Message 222	Message n°222 accompagnant le projet de loi sur les agglomérations du 23 décembre 1994
PDA	Plan directeur régional de <i>l'Agglomération</i>
ReLATEC	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
SeCA	Service cantonal des constructions et de l'aménagement
Statuts	Statuts de <i>l'Agglomération</i>

18 - 2016-2021 : Message concernant la modification des Statuts en vue de l'adoption d'un plan régional des énergies

Le présent message concerne une modification des articles 48 et 50 des *Statuts de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Statuts)* visant à ce que cette dernière se dote d'un plan régional des énergies et à ce que cet instrument soit transcrit dans le *Plan directeur de l'Agglomération (ci-après PDA)*. Il fait suite au dépôt de la motion n°7 du 5 mai 2011, dont le *Conseil d'agglomération (ci-après Conseil)* a accepté la transmission pour étude le 8 septembre 2011. Dans sa séance du 4 octobre 2012, le *Conseil* a accepté de donner suite à ladite motion contre l'avis du *Comité d'agglomération (ci-après Comité)*, lequel avait recommandé sa liquidation. Mandat a ainsi été donné au *Comité* de présenter un projet de modification des *Statuts* correspondant. A la faveur de la nouvelle législature, le *Comité* a affirmé sa volonté de s'engager sur cette voie lors de la réponse à la question n°5 traitée lors de la séance du *Conseil* du 12 octobre 2017.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Introduction

Les buts poursuivis par *l'Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* sont évoqués à l'article 3 des *Statuts* adoptés par l'Assemblée constitutive le 19 février 2008 et approuvés par le Conseil d'Etat le 26 février 2008. Selon cette disposition, *l'Agglomération* concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la protection de l'environnement, de la promotion économique, de la promotion touristique et de la promotion des activités culturelles. Les buts statutaires de l'organisation ne mentionnent donc pas expressément les problématiques liées à la planification des réseaux d'énergie quand bien même ceux-ci peuvent être, dans les faits, rapprochés du domaine de l'aménagement du territoire ou de la protection de l'environnement.

- Les tâches confiées à *l'Agglomération* dans le cadre de l'aménagement régional font l'objet de l'article 43 des *Statuts*. Celui-ci impose à *l'Agglomération* de planifier la politique régionale de l'aménagement. Toutefois, il ne contient aucune indication quant aux éléments qui doivent faire l'objet de cette planification, si ce n'est que ceux-ci doivent être intégrés dans le *PDA* (alinéa 1). Cette même disposition prévoit également la coordination des plans d'aménagement locaux des communes membres et l'élaboration d'études d'intérêt régional sans pour autant expliciter clairement l'objet de cette coordination (alinéa 2).
- En matière de protection de l'environnement, *l'Agglomération* est chargée à l'article 48 des *Statuts* de définir, dans le *PDA*, les principes favorisant un développement coordonné de l'urbanisation et des réseaux de transport afin de réduire les nuisances en matière de pollution atmosphérique et de bruit. Il n'est, en revanche, fait aucune mention de la coordination en matière d'approvisionnement en énergie bien que celle-ci puisse également participer à la protection des ressources naturelles, notamment par le biais de la promotion des énergies renouvelables.

Le présent message vise à combler cette lacune et à préciser les objectifs poursuivis en matière de protection de l'environnement en inscrivant la planification énergétique dans les *Statuts*. Cette approche permettra de compléter à terme la planification directrice régionale en assurant la coordination du développement de l'urbanisation avec celle des réseaux d'approvisionnement en énergie. Le *Comité* se propose, dans les chapitres suivants, de présenter le contexte dans lequel s'inscrirait un plan régional des énergies ainsi que de détailler les principaux enjeux d'une telle étude.

II. Contexte et exigences en matière de planification énergétique

2.1 Projets d'agglomération

Les exigences relatives à la forme et au contenu des projets d'agglomérations, définies par la Confédération, se concentrent aujourd'hui avant tout sur le développement coordonné de l'urbanisation et des transports. La Confédération entend cependant promouvoir un accès thématique plus large à la Politique des agglomérations 2016+. Parmi les thèmes prioritaires possibles, figure la coordination des activités fédérales dans le domaine du développement urbain ménageant l'énergie et le climat (Mesure M2 ; p. 60). S'il ne ressort pas (encore) clairement sous quelle forme la problématique de l'énergie devra être abordée dans le cadre des projets d'agglomération de prochaines générations, il est certain que ce thème constituera un des éléments de réflexion central. Dans les faits, plusieurs projets d'agglomération intègrent déjà des préoccupations énergétiques.

2.2 Planification directrice

Dans la planification directrice cantonale, la thématique de l'énergie a été approfondie à l'occasion de la révision du plan directeur de 2010. Les enjeux liés à la coordination intercommunale de la politique énergétique sont évoqués dans le plan sectoriel de l'énergie (2017) qui a également servi de base au nouveau plan directeur cantonal. Le plan sectoriel de l'énergie indique qu'il appartient aux régions de veiller à intégrer à leur planification directrice les réseaux d'énergie d'ordre supérieur, coordonner les thèmes de l'urbanisation, des transports et de l'énergie et prendre en considération les réseaux d'énergie lors de leur planification (page 217).

Les directives cantonales actuellement en vigueur prévoient que les plans directeurs régionaux prennent en considération les réseaux d'énergie lors de leur planification et coordonnent les thèmes de l'urbanisation et des transports avec l'énergie (Etat de Fribourg, *Service des constructions et de l'aménagement (ci-après SeCA)*, Guide pour l'aménagement régional, 2014). Dans ce sens, plusieurs entités régionales se sont dotées d'outils de planification visant à coordonner leurs actions dans le domaine de l'énergie, comme notamment le District de la Singine.

A l'échelon communal, le plan directeur doit disposer d'objectifs en matière d'énergie (articles 41 alinéa 1 de la *Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après LATeC)*). La *loi fribourgeoise sur l'énergie (ci-après LEn; RSF 770.1)* indique que les communes doivent en outre établir un plan communal des énergies qui peut être édicté autant au niveau communal, que par un ensemble de communes ou une région (article 8 alinéa 4 de la *LEn*).

Cet instrument peut, dès lors, être rapproché du « concept d'énergie » que le motionnaire appelle de ses vœux afin de coordonner la production d'énergie et de chaleur avec l'urbanisation dans le périmètre de *l'agglomération fribourgeoise (ci-après agglomération)*.

III. Plan régional des énergies

3.1 Généralités

Les études menées à l'échelle régionale en matière d'énergie peuvent en théorie couvrir l'ensemble des thématiques relatives à la fourniture d'énergie, à son utilisation, sa transformation, son transport et son stockage. Il semble toutefois opportun de limiter la réflexion à opérer aux sources d'énergies qui présentent un véritable potentiel dans le contexte urbain de *l'agglomération* et de concentrer l'analyse sur la problématique de la production et de la distribution de chaleur. Il peut, en effet, être constaté que les collectivités locales disposent d'une marge de manœuvre relativement faible dans le domaine de l'électricité.

La stratégie visant à une utilisation parcimonieuse de l'énergie dans le domaine des transports découle principalement de la coordination entre le développement des transports et de l'urbanisation qui fait l'objet des différents projets d'agglomération. La réflexion à mener sous l'angle territorial mérite toutefois d'être complétée par rapport à d'autres sujets connexes, notamment sous l'angle du déploiement de l'infrastructure publique de recharge pour les véhicules électriques.

3.2 Objectifs de l'étude

Le plan régional des énergies aura pour tâche d'identifier les potentiels des différents agents énergétiques, qui peuvent être développés eu égard aux contraintes techniques, légales et patrimoniales propres à l'environnement urbain qui caractérise *l'agglomération*. Parmi ceux-ci, figurent les énergies renouvelables, telles que la géothermie, le bois ou encore la biomasse. Des réflexions identiques doivent être entreprises afin d'identifier les rejets de chaleurs qui pourraient être valorisés au niveau régional. Il apparaît, en effet, que Fribourg, Düdingen et Villars-sur-Glâne concentraient une part importante du potentiel de rejets thermiques issus de l'industrie. Afin de capter ces potentiels, il est indispensable d'identifier, en prolongement des planifications communales existantes, les zones particulièrement favorables au développement des différents réseaux, notamment du réseau de chauffage à distance. La plus-value représentée par une planification régionale en matière d'énergie résidera dans la définition de potentiels énergétiques sur une base plus large ce qui permettra une meilleure planification et une interconnexion optimale des réseaux en fonction des impératifs liés à la distribution de l'énergie, et cela indépendamment des frontières administratives.

L'élaboration d'un plan régional de l'énergie et sa transcription nécessite des compétences professionnelles spécifiques dont l'administration de *l'Agglomération* ne dispose actuellement pas à l'interne. Dans la perspective de l'élaboration d'une stratégie énergétique régionale, le bureau spécialisé mandaté aura notamment pour tâche, en collaboration avec les fournisseurs d'énergie locaux, d'examiner les éléments suivants :

- analyse des potentiels liés aux énergies renouvelables dans le cadre de la production de chaleur ou d'électricité en fonction des contraintes de l'urbanisation ;
- analyse de la demande et de la densité énergétique actuelle et future (consommation énergétique par hectare) sur la base des planifications énergétiques communales existantes ;
- analyse des réseaux existants, et à créer, liés à la distribution de l'énergie aux consommateurs finaux.

Les chauffages à distance, respectivement leurs réseaux de chaleur, présentent un grand potentiel sur le plan économique et écologique dans le cadre d'un plan régional des énergies. Ils contribuent en effet de manière efficace et durable à la valorisation des ressources énergétiques indigènes (énergies renouvelables et rejets de chaleur). Leur mise en place nécessite néanmoins une planification judicieuse à des endroits qui offrent une forte densité énergétique. Du fait de la rénovation progressive des bâtiments, cette dernière pourrait tendre à diminuer avec le temps. Ce phénomène peut toutefois être atténué, voire compensé, en mettant en œuvre une stratégie de densification du tissu urbain. Il s'agit donc d'identifier les zones particulièrement favorables au chauffage à distance du point de vue des ressources disponibles et du développement de l'urbanisation. Cette approche permet également de mener une planification judicieuse des autres réseaux, notamment du réseau de gaz, afin de pouvoir profiter de la complémentarité des réseaux et des agents énergétiques lorsque cela s'avère nécessaire.

Il semble également opportun de procéder à une analyse fine des possibilités de production et de distribution liées au potentiel énergétique solaire, aussi bien sous l'angle photovoltaïque que thermique. Il s'agirait notamment d'identifier les bâtiments qui se prêteraient du point de vue technique et patrimonial à accueillir de telles installations et à prévoir un catalogue d'actions permettant d'accélérer le déploiement de cette technologie.

3.3 Collaboration avec les communes et les distributeurs d'énergie

La planification des infrastructures nécessaires à la production et à l'utilisation de l'énergie ainsi que leur coordination au niveau régional nécessite une connaissance fine du terrain, notamment des potentiels énergétiques identifiés. *L'Agglomération* pourra s'appuyer sur les plans communaux des énergies que les collectivités locales sont tenues de réaliser dans le cadre de leur plans d'aménagement locaux (article 8 de la *LEn*). Il s'agira, pour l'essentiel, de reprendre, compiler, voire, selon le degré de précision des planifications communales, de compléter ces données afin d'obtenir une vision régionale des potentiels d'énergie afin de pouvoir assurer une coordination optimale des différents réseaux existants. Une attention particulière sera portée à la compatibilité entre les objectifs de la planification régionale et les prescriptions communales particulières au sens de l'article 9 de la *LEn*, qui régit les possibilités de constructions lorsqu'elles existent. Il découlera ainsi de la planification énergétique régionale une stratégie harmonisée sur l'ensemble du territoire de *l'agglomération* qui devra être reprise dans le cadre des futurs plans d'aménagement communaux.

L'Agglomération pourra également s'appuyer sur les études de marché réalisées par les acteurs privés actifs dans la production et la distribution d'énergie qu'il conviendra d'intégrer de manière adéquate à la structure de projet. Ces derniers disposent en effet de données actuelles sur les potentiels énergétiques existants et sur la demande des consommateurs, qui constituent de précieuses bases en vue de l'élaboration d'une stratégie.

IV. Adaptation des Statuts de l'Agglomération

4.1 Généralités

L'Agglomération est chargée de concrétiser la collaboration intercommunale dans les tâches d'intérêt régional relevant de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (supra *Statuts*, article 3 alinéa 1). L'instrument juridique appelé à coordonner les différentes activités à incidence spatiale au niveau régional est le PDA (article 40 alinéa 2 des *Statuts*). L'Agglomération coordonne, par ce biais, les plans d'aménagement locaux des communes membres et peut également faire procéder à des études d'intérêt régional (article 43 alinéas 2 et 6 des *Statuts*; article 17 du *Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après ReLATeC)*). Elle dispose ainsi de compétences relativement larges en ce qui concerne l'aménagement du territoire au niveau régional. Les synergies à développer entre le développement de l'urbanisation et celui des réseaux énergétiques concourt à la présentation des ressources naturelles et s'inscrivent, en outre, dans la démarche de développement durable postulée par les *Statuts* (article 3 alinéa 2 des *Statuts*).

Pour l'heure, la coordination des tâches à incidence spatiale, assurée par l'Agglomération, en matière de protection de l'environnement se limite au seul développement de l'urbanisation et des réseaux de transports. Le but affiché est de réduire les nuisances en matière de pollution atmosphérique et de bruit issues du trafic individuel motorisé. La coordination du développement des réseaux d'approvisionnement en énergie n'est, quant à elle, pas expressément mentionnée au titre des tâches en lien avec la protection de l'environnement. Quand bien même la planification des réseaux d'approvisionnement en énergie revêt un aspect territorial évident du fait de ses liens avec l'urbanisation, une modification des buts statutaires, pour couvrir le domaine de l'énergie, apparaît indispensable afin d'asseoir la légitimité de cette thématique dans le cadre de la planification directrice régionale.

4.2 Demande telle que formulée dans la motion

Le motionnaire inscrit sa démarche dans le cadre de la protection de l'environnement. Il souligne en effet qu'un développement coordonné de la production d'énergie et de chaleur avec l'urbanisation permettrait notamment de réduire les effets des énergies fossiles et nucléaires. Il entend ainsi compléter le champ d'action de l'organisation en ajoutant, à l'article 48 des *Statuts*, un deuxième alinéa consacré spécifiquement à la coordination entre l'urbanisation et le développement des réseaux d'approvisionnement en énergie ainsi qu'un nouvel article 50bis qui prévoit l'élaboration d'un plan de l'énergie au niveau régional ainsi que sa transcription dans la planification directrice de l'Agglomération.

La motion transmise propose ainsi une formulation concrète de ces différents objectifs par le biais d'une modification des articles 48 et 50 des *Statuts*. La formulation proposée par le motionnaire est la suivante :

« Art. 48 Principe

¹ (...)

² L'Agglomération définit dans le Plan directeur de l'agglomération les principes visant un développement coordonné d'alimentation en électricité, gaz et chaleur afin de réduire les effets des énergies fossiles et nucléaires.

Art. 50 bis

¹ L'Agglomération coordonne la production d'énergie et de chaleur avec l'urbanisation.

² Dans ce but, elle se dote d'un concept d'énergie et veille à la transcription de ce dernier dans le plan directeur d'Agglomération. »

Le *Comité* partage, pour l'essentiel, l'argumentaire développé par le motionnaire, mais propose de s'en tenir à une formulation plus générale présentée en fin de message.

4.3 Procédure déterminante

Les buts statutaires mentionnent bien la protection de l'environnement en tant que tâche d'intérêt régional déléguée à l'*Agglomération* (article 3 alinéa 1 lettre c des *Statuts*), mais le chapitre correspondant ne contient aucune disposition spécifique en matière d'énergie. L'élaboration d'un plan régional à ce propos et sa transcription dans le plan directeur régional nécessitent donc une adaptation formelle des *Statuts*.

La définition de nouvelles tâches nécessite une décision du *Conseil*, lequel doit examiner si la reprise d'une nouvelle tâche doit, ou non, être soumise à la procédure prévue par l'article 29 de la *Loi fribourgeoise du 19 septembre 1995 sur les agglomérations* (ci-après *LAgg* ; RSF 140.2). Cette disposition prévoit que le corps électoral doit se prononcer dans le cadre d'un referendum obligatoire sur l'attribution de nouvelles tâches *importantes* à l'*Agglomération*. L'approbation d'un transfert de compétences implique ainsi que la décision soit approuvée par toutes les communes membres ainsi que par la majorité des citoyens votants. La reprise d'une nouvelle tâche dont la portée est considérée comme étant de *moindre importance* peut, quant à elle, faire l'objet, sous réserve du référendum facultatif, d'une décision à la majorité des $\frac{3}{5}$ ^{ème} de la part du *Conseil* (article 16 alinéa 1 lettre l des *Statuts*).

La notion de tâche *importante* ne ressort pas clairement du texte de la *LAgg*. Selon le *Message n°222 accompagnant le projet de loi sur les agglomérations du 23 décembre 1994* (ci-après *Message 222*), on entend par tâches importantes, celles qui n'ont pas de connexité avec une tâche qui est assumée et qui ne présentent pas un simple accroissement de tâches purement techniques. Il se justifie ainsi de soumettre, au referendum obligatoire et à l'exigence de la double majorité des citoyens et des communes, les décisions modifiant les équilibres fondamentaux de l'*Agglomération*. La planification énergétique, telle qu'esquissée dans le chapitre précédent, ne constitue pas une tâche entièrement nouvelle puisqu'elle présente une connexité marquée avec le développement de l'urbanisation, respectivement avec le processus de densification initié au niveau régional. Elle concrétise également les tâches déléguées en matière de protection de l'environnement en ce qu'elle vise à la promotion des énergies renouvelables et limite les recours aux énergies fossiles. Dans son préavis relatif à la transmission de la présente motion du 6 septembre 2012, le *Comité* avait par ailleurs retenu que celle-ci ne débouchait pas sur le transfert de nouvelles tâches importantes au sens des articles 18 et 29 de la *LAgg*. A l'époque, il avait basé son appréciation sur l'article 40 des *Statuts*, lequel confère à l'*Agglomération* la tâche d'établir un plan directeur visant notamment à la coordination de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement au sens large.

L'intégration du domaine de l'énergie dans le *PDA*, même s'il ne s'agit pas d'une modification « *importante* », nécessite une révision partielle des *Statuts*. Sous réserve du référendum facultatif, pareille modification doit être arrêtée à la majorité des $\frac{3}{5}$ ^{ème} de la part du *Conseil*. Le *Comité* propose de s'en tenir à cette procédure simplifiée, mais c'est formellement au législatif qu'il appartient de décider si la modification des *Statuts* relative aux activités futures déployées dans le domaine de l'énergie doivent être soumises à la procédure prévue par l'article 29 de la *LAgg* (article 16 alinéa lettre l des *Statuts*).

C'est dans ce sens qu'est formulé l'article premier de l'arrêté lié au présent message.

V. Synthèse et texte proposé

L'élaboration d'un plan régional des énergies visant essentiellement à un développement coordonné des réseaux d'approvisionnement et sa transcription dans la planification directrice régionale nécessite une modification des buts statutaires. L'article 48 des *Statuts* ne traite en effet pour l'heure que des aspects environnementaux liés à la mobilité. Le *Comité* est d'avis que l'adaptation nécessaire en vue d'inclure également les aspects liés à l'énergie peut être effectuée selon la procédure ordinaire de modification des *Statuts*, qui relève de la compétence du législatif. La protection de l'environnement et l'aménagement du territoire à l'échelle régionale faisant partie intégrante des compétences déléguées par les *Statuts*, il n'est en revanche pas nécessaire d'introduire une procédure en vue de l'attribution de nouvelles tâches *importantes* au sens des articles 18 et 29 de la *LAgg*.

L'élaboration d'un plan des énergies au niveau régional a pour principal objectif de favoriser les synergies en matière de potentiels énergétiques et d'approvisionnement qui peuvent exister indépendamment des frontières communales. Le *Comité* estime qu'une évaluation des potentialités à l'échelle régionale s'inscrit dans le cadre de la politique cantonale et permettrait de compléter judicieusement les études jusqu'ici menées dans le cadre des plans communaux de l'énergie. Il s'agirait de dégager des synergies entre les communes membres quant à la planification des réseaux et de vérifier la coordination de ceux-ci avec le développement futur de l'urbanisation. L'élaboration d'un plan régional en matière d'énergie est une tâche complexe qui doit être confiée à un mandataire spécialisé externe à l'administration. A cette fin, un montant de CHF 70'000 a été inscrit dans le cadre du budget de fonctionnement 2018.

L'intégration des conclusions de cette étude dans la planification directrice régionale peut s'inscrire dans le cadre de l'article 40 des *Statuts*. Ce dernier prévoit en effet que le *PDA* a pour but de coordonner l'aménagement du territoire, la mobilité, la protection de l'environnement ainsi que les promotions économique et touristique. Cet instrument vise donc la coordination générale des différentes politiques publiques à incidence spatiale. Il ferait sens d'y adjoindre un volet spécifique consacré à l'énergie ; ce d'autant plus que la coordination entre l'urbanisation et les réseaux d'énergie s'inscrit dans le prolongement des objectifs de durabilité que poursuit l'*Agglomération* (article 3 alinéa 2 des *Statuts*). Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2013-GC-69 Schneuwly André/Bapst Markus concernant l'*Agglomération*, ses avantages et ses coûts (Rapport 2014-DIAF-99), soulignait d'ailleurs que le domaine de l'énergie pourrait être une tâche pertinente à traiter au niveau régional (page 14).

Au vu des développements de la politique fédérale des agglomérations, il semble en outre opportun que l'*Agglomération* se dote des bases statutaires lui permettant de faire procéder à des études et de coordonner le développement des réseaux d'énergie à l'échelle régionale. Le *Comité* propose ainsi que les *Statuts* soient précisés sous l'angle de la protection de l'environnement en vue d'y inclure formellement le domaine de l'énergie et de pouvoir ainsi élaborer un plan régional des énergies puis d'en transcrire les résultats dans la planification directrice régionale. Compte tenu de ces différents paramètres, le *Comité* propose au législatif que le contenu des *Statuts* soit modifié, respectivement complété, de la manière suivante, qui s'écarte légèrement de la proposition initiale du motionnaire :

« **CHAPITRE 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Art. 48 PRINCIPES

¹ (...)

² *L'Agglomération définit dans le Plan directeur de l'agglomération les principes favorisant un approvisionnement durable en énergie et veille à un développement coordonné des réseaux d'alimentation en énergie avec l'urbanisation.* **nouveau**

Art. 49 PROTECTION CONTRE LE BRUIT

(...)

Art. 50 PROTECTION DE L'AIR

(...)

Art. 50bis ENERGIE **nouveau**

L'Agglomération se dote d'un plan régional de l'énergie et veille à la transcription des aspects territoriaux de ce dernier dans le plan directeur de l'agglomération. ».

Le *Comité* propose de compléter le chapitre relatif à la protection de l'environnement par le biais d'une modification ordinaire des *Statuts* (article 1 du projet d'arrêté en annexe). En ce qui concerne la formulation à retenir, il estime préférable de ne pas limiter le champ d'application de la norme en mentionnant explicitement quels domaines de l'énergie doivent être pris en considération dans le cadre de la planification directrice mais d'opter pour une formulation plus large qui se borne à mentionner les objectifs poursuivis (article 48), suivant la structure relative aux articles dédiés à la protection de l'air et contre le bruit, il envisage d'évoquer l'instrument propre à mettre en œuvre les principes évoqués dans un nouvel article subséquent (article 50 bis). La terminologie de celui-ci reprend le terme de « plan régional de l'énergie » par analogie à celle employée par le droit cantonal pour les plans communaux (*LEn*). Il impose également de

retranscrire les aspects territoriaux du plan régional de l'énergie dans le cadre de la planification directrice régionale de sorte à appuyer son caractère contraignant pour les communes.

VI. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération

Au vu de ce qui précède, le Comité propose au Conseil d'accepter le projet d'arrêté annexé au présent message.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

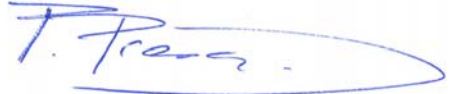
Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

VU :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008,
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) et son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (RSF 710.1 et 710.11),
- la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn) et son règlement d'exécution du 5 mars 2001 (RSF 770.1 et 770.11),
- le Plan directeur régional du 16 décembre 2016,

considérant :

- la position du Comité d'agglomération concernant la motion Leg2011-2016_2011_007,
- la réponse du Comité d'agglomération concernant la question Leg2016-2021_2017_005,
- le préavis de la Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement,
- le message n°18 du Comité d'agglomération du 25 janvier 2018,

arrête :

Article premier

Le Conseil d'agglomération modifie, sous réserve d'un éventuel référendum facultatif, les Statuts dans le but de préciser les tâches dévolues à l'Agglomération en matière de protection de l'environnement selon la formulation retenue à l'article 2.

Article 2

Les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008 sont modifiés comme suit :

Art. 48 Principes

¹ (...)

² *L'Agglomération définit dans le Plan directeur de l'agglomération les principes favorisant un approvisionnement durable en énergie et veille à un développement coordonné des réseaux d'alimentation en énergie avec l'urbanisation.* **nouveau**

Art. 50bis Energie (nouveau)

L'Agglomération se dote d'un plan régional de l'énergie et veille à la transcription des aspects territoriaux de ce dernier dans le plan directeur de l'agglomération. **nouveau**

Fribourg, le 22 février 2018

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Michel Moret

Félicien Frossard